

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco. Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 15 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Erratum.
- Ordonnance Souveraine nommant un Membre du Tribunal Suprême
- Ordonnance Souveraine fixant le tarif des droits et émoluments des Avocats-Défenseurs.
- Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine nommant une Sténo-Dactylographe aux Services Fiscaux.
- Ordonnance Souveraine confirmant un Membre du Tribunal Suprême dans ses fonctions.
- Ordonnance Souveraine confirmant un Membre du Tribunal Suprême dans ses fonctions.
- Arrêté Ministériel fixant le prix du Carnet International de Route.
- Arrêté Ministériel fixant le taux limite de marque brute applicable au commerce de détail des voitures d'enfants.
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1945.
- Arrêté Ministériel habilitant deux Experts-Comptables stagiaires.
- Arrêté Ministériel abrogeant l'Arrêté Ministériel du 18 août 1945 (heure légale).
- Arrêté Ministériel désignant les Membres de la Commission Paritaire Consultative.
- Arrêté Municipal concernant les droits d'entrée au Jardin Exotique.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis aux Employeurs.
- Liste électorale.
- INFORMATIONS :
- Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.
- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.
- Annexe au « Journal de Monaco » :
- CONSEIL NATIONAL. — Compte-rendu de la séance du 9 novembre 1945.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

ERRATUM au Journal de Monaco n° 4.598 du 29 novembre 1945.

Loi n° 426 reportant au 31 décembre 1945 le délai de clôture du tableau de revision de la liste électorale.

ARTICLE UNIQUE, 1^{re} ligne lire :
Par dérogation aux dispositions de l'article 24.....
au lieu de :
Par dérogation aux dispositions de l'article 23.....

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.121
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;
Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;
Vu les présentations formulées, le 11 juin 1945, par le Conseil National ;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Trotabas Louis-Marie-Joseph, Professeur à la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence, Directeur de l'Institut d'Etudes Juridiques de Nice, est nommé, pour une période

de quatre ans, Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.122
LOUIS I
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 30 octobre 1919, fixant les émoluments des Avocats-Défenseurs ;
Vu Notre Ordonnance du 22 mai 1926 ;
Vu Notre Ordonnance du 31 mars 1930 ;
Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
Ensemble l'avis de Notre Cour d'Appel ;
Vu la Loi n° 421, du 20 juin 1945 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les frais et émoluments qui peuvent être dus aux Avocats-Défenseurs pour les recours à leur ministère, sont fixés conformément au Tarif ci-annexé.

ART. 2.

Sont abrogées les Ordonnances du 30 octobre 1919, du 22 mai 1926, et du 31 mars 1930, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

TARIF DES FRAIS ET DEPENS ALLOUES AUX AVOCATS-DEFENSEURS.

TITRE PREMIER.

JUSTICE DE PAIX.

ARTICLE PREMIER.

Dans toute instance contradictoire portée devant le Juge de Paix, il est alloué aux Avocats-Défenseurs en cause, à l'exclusion de tout droit proportionnel mais indépendamment de leurs déboursés, un droit fixe de 150 frs.
Ce droit est réduit de moitié dans les instances par défaut.

ART. 2.

Pour toute requête au Juge de Paix, il est alloué 75 frs

ART. 3.

Pour assistance à tous actes judiciaires du Juge de Paix et pour toutes vacations .. 100 frs.

TITRE II.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

ART. 4.

Dans toute instance contradictoire ou par défaut en matière sommaire ou ordinaire, il est alloué aux Avocats-Défenseurs en cause indépendamment de leurs déboursés :

- 1° un droit fixe ;
- 2° un droit proportionnel.

Ces deux droits qui peuvent être perçus ensemble ou séparément constituent la seule rémunération due à l'Avocat-Défenseur pour tous les actes de procédure, préparation, rédaction, établissement de l'original et les copies, vacations de toute nature, y compris l'obtention et la levée du jugement définitif et les formalités prévues par les Lois.

CHAPITRE PREMIER.

Instances sur demandes principales.

SECTION PREMIÈRE.

Instances contradictoires.

§ 1^{er}. — **Droit Fixe.**

ART. 5.

Le droit fixe peut être alloué en totalité ou par fractions. Il est de 300 francs dans les instances contradictoires.

Ce droit est réduit de moitié dans l'un des cas suivants :

- 1° Lorsque l'intérêt du litige n'excède pas 5.000 frs. ;
- 2° Si la demande n'est pas contestée ;
- 3° Si le jugement est rendu sur requête ;
- 4° Dans les affaires relatives aux accidents du travail.

ART. 6.

Il n'est dû qu'un droit fixe par Avocat-Défenseur dans une même cause.

Sont considérées comme formant une même cause, toutes les demandes introduites séparément mais sur lesquelles par suite de jonction, il est statué par un seul et même jugement.

S'il y a plus de deux parties dans une instance sur une demande principale, le droit fixe perçu par l'Avocat-Défenseur qui a suivi ou conclu contre plusieurs parties est élevé de 100 francs par chacune de ces parties, en sus de la première et jusqu'à concurrence de trois, pourvu qu'elles aient des Avocats-Défenseurs différents et des intérêts distincts.

§ 2. — **Droit proportionnel.**

ART. 7.

Ce droit est proportionnel à l'intérêt du litige. Il est fixé comme suit :

Jusqu'à	4.000.....	5 %
Sur l'excédent jusqu'à	8.000.....	4 %
»	15.000.....	3 %
»	30.000.....	2 %
»	80.000.....	1 %
»	150.000.....	0.75 %
»	300.000.....	0.50 %
»	500.000.....	0.30 %
»	1.500.000.....	0.15 %
Au delà		0.12 %

ART. 8.

Le droit proportionnel est calculé sur le montant des conclusions tant principales qu'incidentes et reconventionnelles, déduction faite de la partie de ces conclusions qui n'a pas été soutenue.

ART. 9.

L'intérêt du litige est déterminé, à défaut d'éléments d'appréciation résultant de la demande.

1° Pour les demandes en exécution ou résiliation de baux :

Par une valeur égale au montant cumulé des loyers ou fermages, soit échus, soit à échoir, sans toutefois que le chiffre global sur lequel doit porter le droit proportionnel soit supérieur à cinq années.

2° Pour les demandes en constitution de rente viagère ou en résiliation de contrat :

Par le capital exprimé au titre ou par une valeur égale à dix fois la rente annuelle demandée ou déjà existante ou au montant cumulé des annuités si la durée de la rente est inférieure à dix années.

3° Pour les demandes relatives aux rentes ou pensions dérivant soit d'accidents du travail, soit de l'obligation élémentaire en vertu des articles 205 et suivants du Code Civil :

Par une valeur égale à quatre fois la rente annuelle demandée jusqu'à 500 francs et au delà, par une valeur égale à quatre fois le chiffre résultant de la condamnation.

4° Pour les demandes relatives aux contrats d'assurances de toute nature :

Par une valeur égale au montant cumulé, soit des primes échues, soit des arrérages restant à courir, sans toutefois que cette valeur globale excède dix années.

5° Pour les demandes relatives à des prestations en nature :

Par l'évaluation faite pour la perception du droit d'enregistrement.

ART. 10.

La valeur de l'immeuble lorsqu'elle n'est pas exprimée dans l'acte est obtenue en multipliant le revenu annuel par vingt.

L'usufruit et la nu-propriété sont respectivement évalués à la moitié de la valeur de l'immeuble.

ART. 11.

Pour les demandes portant sur un intérêt pécuniaire, lorsque l'intérêt du litige ne peut être établi d'après les bases indiquées aux articles précédents, le droit proportionnel est évalué provisoirement par une déclaration que font les Avocats-Défenseurs de la cause.

Pour les demandes dont l'objet principal n'a pas trait à des intérêts pécuniaires et notamment pour celles concernant l'état civil, les droits civils et civiques et la capacité juridique des personnes, l'évaluation ci-dessus est faite en égard aux difficultés de l'affaire.

En cas de divergence entre les Avocats-Défenseurs de la cause, la Chambre donne son avis.

ART. 12.

Le droit proportionnel tel qu'il est prévu dans l'article précédent est augmenté de moitié en cas de demande reconventionnelle.

ART. 13.

Lorsque plusieurs demandes fondées sur une même cause et dirigées soit contre une même partie, soit contre des parties différentes ont été introduites séparément au lieu d'être réunies dans le même exploit, le droit proportionnel n'est dû que sur celle des demandes procurant l'émolument le plus élevé.

ART. 14.

L'intérêt du litige est déterminé jusqu'à 15.000 francs par le chiffre de la demande ou, s'il y a lieu, par le total des différents chefs de la demande et, pour le surplus, par le chiffre de la condamnation ou le total des différents chefs de condamnation dans les actions principales en dommages-intérêts qui ne résultent d'aucune convention.

Lorsque la demande en dommages-intérêts est, soit l'accessoire d'une demande principale, soit l'objet ou l'accessoire d'une demande reconventionnelle, elle entre en ligne de compte pour le calcul de l'émolument mais jusqu'à concurrence seulement du chiffre de la condamnation.

ART. 15.

Sauf le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article précédent, n'est pas soumise au droit proportionnel, la demande qui est l'accessoire d'une demande principale lorsqu'elle est formée au cours d'une instance rémunérée par un droit de même nature.

ART. 16.

Le droit proportionnel est réduit, pour chaque Avocat-Défenseur et par cause :

1° d'un tiers si, après l'appel d'un jugement avant faire droit ou sur incident, la Cour, évoquant l'affaire, statue au fond ;

2° de moitié, si la demande n'est pas contestée.

ART. 17.

Pour les appels des jugements interlocutoires rendus par le Juge de Paix, il est alloué :

le droit fixe ;

le quart du droit proportionnel et avec un minimum de 50 francs lorsque l'appel porte sur une question de compétence.

SECTION II.

Instances par défaut.

ART. 18.

Il est alloué pour tous les actes de procédure y compris l'obtention et la levée des jugements par défaut :

1° Contre partie :

La moitié du droit fixe et le quart du droit proportionnel ;

2° Contre Avocat-Défenseur :

Le droit fixe et le quart du droit proportionnel.

ART. 19.

Il est alloué pour l'obtention et la levée d'un jugement de défaut profit joint la moitié du droit fixe.

ART. 20.

En cas d'opposition au jugement par défaut les droits alloués ci-dessus sont imputés sur les droits de même nature alloués pour le jugement définitif, sans que l'avocat puisse être tenu à restitution en cas d'excédent.

ART. 21.

Les dispositions de l'article 20 sont applicables au cas où le jugement sur l'opposition est lui-même rendu par défaut.

SECTION III.

De la tierce opposition et de la requête civile.

ART. 22.

La tierce opposition et la requête civile donnent lieu aux mêmes droits que les instances sur demandes principales.

CHAPITRE II.

INCIDENTS.

§ 1^{er}. — Exceptions, nullités et fins de non-recevoir.

ART. 23.

Dans toute instance contradictoire ou par défaut, s'il y a jugement distinct sur l'incident et pour tous actes et formalités jusques et y compris la levée dudit jugement, il est alloué à chacun des Avocats-Défenseurs en cause :

§ 1^{er}. — Pour les incidents ci-après :

1° Déclinatoires fondés sur l'incompétence, la connexité, la litispendance, la parenté ou l'alliance ;

2° Exception de nullité d'exploits ou d'actes de procédure ;

3° Incidents de garde d'enfants, de pension, de provision, d'exécution ou d'interprétation de jugement, de péremption d'instance non suivie du désistement ou contestés ;

4° Demandes en liquidation de dommages-intérêts ou de fruits.

Le droit fixe de 200 francs.

§ 2. — Pour tous autres incidents non énumérés dans le paragraphe précédent ou non prévus dans les articles suivants :

Le droit fixe de 150 francs.

§ 2. — Garantie, intervention.

ART. 24.

Les Avocats-Défenseurs des parties intervenantes que leur intervention soit volontaire ou forcée et ceux des parties appelées en garantie ont droit aux émoluments alloués dans les instances sur demandes principales.

L'Avocat-Défenseur qui appelle en garantie ou en intervention reçoit, outre les émoluments qui peuvent lui être dus au titre de la cause principale,

la moitié des droits fixes et proportionnels quel que soit le nombre des appelés.

§ 3. — Désistement, transaction.

ART. 25.

§ 1^{er}. — Pour toute affaire terminée à l'égard de l'Avocat-Défenseur pour quelque cause que ce soit avant qu'un jugement contradictoire ou par défaut ait été rendu sur le fond, il est alloué, sans préjudice, le cas échéant, de ce qui est prévu dans le paragraphe 4 ci-après, en cas de mesure d'instruction, la moitié du droit fixe.

En matière d'accidents de travail, lorsque l'affaire se termine avant jugement, même par un accord, l'Avocat-Défenseur ne perçoit toutefois que le quart du droit fixe.

§ 2. — Si l'affaire est terminée par transaction sur l'initiative et avec le concours de l'Avocat-Défenseur, il est alloué les trois-quarts des droits fixe et proportionnel.

Le montant du droit proportionnel est calculé sur le chiffre de la transaction.

§ 4. — Mesures d'instruction.

ART. 26.

Dans toutes instances contradictoires ou par défaut, y compris les instances relatives aux accidents du travail lorsqu'elles nécessitent, avant faire droit, une mesure d'instruction de quelque nature qu'elle soit,

il est alloué à l'Avocat-Défenseur qui lève le jugement le droit fixe de 75 francs.

ART. 27.

Si les mesures ordonnées comportent l'assistance de l'Avocat-Défenseur, il est alloué à chacun des Avocats-Défenseurs pour l'accomplissement des formalités et actes de procédure relatifs à la mesure ordonnée le droit fixe de 150 francs.

Ce droit est réduit de moitié :

1° Si le jugement est rendu par défaut.

2° Lorsque l'intérêt du litige n'excède pas 5.000 frs.

3° Dans les affaires relatives aux accidents du travail.

CHAPITRE III.

Demande en partage et en homologation.

ART. 28.

Pour les actes de la procédure jusques et y compris, l'obtention de la levée du jugement contradictoire, par défaut ou sur requête collective qui n'a d'autre objet que d'ordonner les comptes, liquidation et partage d'une communauté, d'une succession, d'une société et, en général, de toute indivision, la licitation des valeurs mobilières ou immobilières ainsi que la liquidation des reprises et indemnités après décès.

§ 1^{er}. — Si la demande n'est pas contestée, ou lorsque la contestation porte exclusivement sur la forme du partage ou la manière d'y procéder, le droit fixe de 300 francs est seul alloué à chacun des Avocats-Défenseurs en cause.

§ 2. — Dans le cas contraire, les droits perçus sont ceux d'une instance contradictoire ou par défaut calculés sur les sommes contestées.

ART. 29.

Pour l'homologation d'une liquidation, que le jugement rendu soit contradictoire, par défaut ou sur requête collective, y compris le tirage au sort des lots devant le Juge-Commissaire ou devant le Notaire :

§ 1^{er}. — Si la liquidation est contestée, les droits à percevoir par les Avocats-Défenseurs, demandeurs et défendeurs sont les droits d'une instance contradictoire ou par défaut calculés sur les sommes contestées.

§ 2. — Si la liquidation n'est pas contestée, il est alloué à chacun des Avocats-Défenseurs en cause, le droit fixe de 150 francs.

ART. 30.

Si la liquidation ordonnée, faite et approuvée n'est pas soumise à l'homologation, il est alloué aux Avocats-Défenseurs le droit fixe prévu au paragraphe 2 de l'article 29.

CHAPITRE IV.

Ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles.

SECTION PREMIÈRE.

Émoluments dans les diverses espèces de ventes.

§ 1^{er}. — Nature et taux des émoluments.

ART. 31.

Il n'est passé aucun émolument pour les ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles auxquelles il est procédé conformément aux dispositions du Code Civil ou du Code de Procédure Civile lorsque le montant de l'adjudication n'excède pas 3.000 francs.

Les Avocats-Défenseurs n'ont droit qu'à la répétition de leurs déboursés dûment justifiés.

ART. 32.

Lorsque le montant de l'adjudication excède 3.000 francs, il est alloué à l'Avocat-Défenseur poursuivant, sur le prix des biens adjugés, pour les actes de la procédure, avec ou sans expertise, la rédaction du cahier des charges et l'accomplissement des diverses formalités prescrites par la Loi pour parvenir à l'adjudication, l'un des droits fixes et le droit proportionnel qui sont fixés comme suit :

1° En matière de vente sur saisie immobilière non suivie de conversion :

	Droit proportionnel	Droit fixe
Jusqu'à 15.000 francs (y compris les premiers 3.000 francs)	3 %	300 frs
sur l'excédent jusqu'à 30.000 frs.	2.50 %	400 »
sur l'excédent jusqu'à 50.000 frs.	1.50 %	500 »
sur l'excédent jusqu'à 100.000 frs.	0.75 %	600 »
sur l'excédent jusqu'à 1.000.000 frs.	0.40 %	700 »
sur l'excédent au-dessus de un million indéfiniment	0.25 %	800 »

2° Dans toutes les ventes judiciaires autres que celles sur saisie-immobilière non suivie de conversion, sur surenchère ou sur folle enchère

	Droit proportionnel	Droit fixe
Jusqu'à 15.000 francs (y compris les premiers 3.000 francs)	3.60 %	300 frs
sur l'excédent jusqu'à 30.000 frs.	3.00 %	400 »
sur l'excédent jusqu'à 150.000 frs.	1.50 %	500 »
sur l'excédent jusqu'à 750.000 frs.	1.25 %	600 »
sur l'excédent jusqu'à 1.500.000 frs.	0.75 %	700 »
sur l'excédent indéfiniment	0.35 %	800 »

§ 2. — Baisse de mise à prix.

ART. 33.

En cas de baisse de mise à prix, il est alloué en sus des droits prévus par l'article précédent, calculés sur le prix d'adjudication définitif, à l'Avocat-Défenseur poursuivant, pour les formalités de la nouvelle mise en vente, y compris l'obtention et la levée du jugement, un droit fixe de 150 francs.

§ 3. — Surenchères.

ART. 34.

En matière de surenchère quelle que soit la nature de la vente, il est alloué à l'Avocat-Défenseur poursuivant, le droit fixe et le droit proportionnel calculés sur la différence

entre les deux prix d'adjudication, cette différence étant considérée comme prix principal.

ART. 35.

Pour obtenir le jugement qui valide la surenchère, il est alloué à l'Avocat-Défenseur poursuivant, le droit fixe de 300 francs.

§ 4. — Folle enchère.

ART. 36.

En matière de folle enchère, il est alloué à l'Avocat-Défenseur poursuivant la moitié du droit fixe et le tiers du droit proportionnel, lesdits droits calculés sur le prix de la nouvelle adjudication.

Ces droits comprennent l'émolument du référé, en cas d'opposition à la délivrance par le Greffier du certificat constatant l'inexécution des conditions de l'adjudication.

SECTION II.

Adjudication.

ART. 37.

En matière d'adjudication immobilière pour la déclaration d'adjudication et celle de command, l'accomplissement de toutes les formalités jusques et y compris la levée, la transcription du jugement d'adjudication et la réquisition des états hypothécaires,

Il est alloué sur le prix d'adjudication de chaque lot ou sur leur réunion si l'adjudication a eu lieu pour un prix unique :

le droit fixe de 100 francs ;	
un droit proportionnel :	
jusqu'à 30.000 francs	1.75 %
de 30.000 à 100.000 francs	1.25 %
de 100.000 à 150.000 francs	0.60 %
de 150.000 à 1.500.000 francs	0.40 %
au delà	0.15 %

ART. 38.

Si l'adjudicataire sur licitation est un co-licitant, le droit proportionnel est réduit de moitié.

ART. 39.

En cas de déclaration de command, le droit proportionnel alloué à l'Avocat-Défenseur qui se rend adjudicataire se partage par égales portions entre l'Avocat-Défenseur de l'adjudicataire primitif et l'Avocat-Défenseur du command.

SECTION III.

Dispositions communes à toutes les ventes.

ART. 40.

Le montant du droit proportionnel, lorsqu'il y a lieu à partage, appartient à l'exclusion de l'Avocat-Défenseur du fol enchérisseur :

§ 1^{er}. — Si la vente a lieu après conversion ou saisie : aux Avocats-Défenseurs du créancier saisissant ou de la partie, par moitié.

§ 2. — Dans toute autre vente : moitié à l'Avocat-Défenseur poursuivant, demandeur ou enchérisseur,

la seconde moitié aux autres Avocats-Défenseurs par égales fractions y compris l'Avocat-Défenseur poursuivant qui a sa part comme les autres dans cette seconde moitié.

ART. 41.

Il est alloué à chacun des Avocats-Défenseurs, défenseurs, la moitié du droit fixe accordé à l'Avocat-Défenseur poursuivant.

ART. 42.

Dans les ventes mobilières et immobilières ordonnées en référé ou sur requête, le droit fixe de 150 francs est alloué pour l'obtention et la levée de la décision rendue.

ART. 43.

§ 1^{er}. — En cas de vente par lots, lorsque les lots sont composés d'immeubles distincts, le droit fixe est augmenté pour chaque Avocat-Défenseur d'un dixième par lot mais seulement jusqu'à concurrence de quatre lots et le droit proportionnel est calculé séparément sur le prix d'adjudication de chaque lot.

§ 2. — Il est calculé sur les prix des lots si l'adjudication a lieu après réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

§ 3. — Lorsque les lots sont composés de valeurs mobilières et autres droits incorporels, le droit proportionnel est calculé sur la totalité du prix d'adjudication des lots sans augmentation du droit fixe.

§ 4. — Lorsque l'adjudication comprend des immeubles et des meubles, le prix des objets mobiliers vendus avec les immeubles s'ajoute au prix des immeubles pour le calcul des droits.

SECTION IV.

Incidents.

ART. 44.

§ 1^{er}. — Tout incident dans une procédure de vente ou de saisie, s'il n'a pas le caractère d'une instance sur demande principale, donne lieu aux émoluments alloués par l'article 23.

§ 2. — A défaut d'élément d'appréciation résultant du litige lui-même, l'intérêt en est fixé par le chiffre de la créance du demandeur ou du poursuivant.

§ 3. — Ne sont pas considérés comme incidents la baisse de mise à prix et la conversion de saisie.

SECTION V.

Abandon de la procédure.

ART. 45.

Lorsque la procédure de vente est arrêtée :

§ 1^{er}. — Avant le dépôt du cahier des charges, il est alloué :

A l'Avocat-Défenseur poursuivant : la moitié du droit fixe ; à chacun des autres Avocats-Défenseurs : le quart du même droit.

§ 2. — Après le dépôt du cahier des charges, il est alloué :

A l'Avocat-Défenseur poursuivant : le droit fixe ; à chacun des autres Avocats-Défenseurs, la moitié du même droit

et à répartir entre eux : le quart du droit proportionnel établi d'après le chiffre de la mise à prix.

ART. 46.

Si la procédure de vente est reprise entre les mêmes parties, il est alloué un nouveau droit fixe et le complément du droit proportionnel.

CHAPITRE V.

Purge des Hypothèques.

ART. 47.

Il est alloué en matière de purge d'hypothèques légales, pour l'accomplissement de toutes les formalités, y compris l'obtention du certificat des hypothèques :

Le droit fixe de 150 francs et un droit proportionnel calculé sur le prix de l'immeuble ou sur la totalité du prix des lots :

jusqu'à 80.000 francs, de	0.25 %
sur l'excédent, au-dessus de 80.000 francs, indéfiniment	0.12 %

ART. 48.

Il est alloué en matière de purge d'hypothèques inscrites, pour l'accomplissement de toutes les formalités, y compris la composition de l'extrait à dénoncer aux créanciers inscrits :

Le droit fixe de 150 francs ;
Un droit proportionnel calculé sur le prix de l'immeuble ou sur la totalité du prix des lots :

jusqu'à 30.000 francs, de	0.75 %
sur l'excédent jusqu'à 80.000 francs	0.35 %
sur l'excédent au-dessus de 80.000 francs, indéfiniment	0.25 %

CHAPITRE VI.

Ordres et contributions.

ART. 49.

En matière de contribution, d'ordre amiable ou judiciaire, ou de distribution de prix d'immeuble par instance sur demande principale, pour l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le Code de Procédure Civile, depuis l'ouverture de l'ordre jusqu'à la clôture définitive des opérations et de la procédure, y compris la procédure d'expertise en cas de ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement et le dépôt de toutes pièces au bureau des hypothèques, il est alloué :

§ 1^{er}. — A l'Avocat-Défenseur poursuivant ou demandeur, quel que soit le nombre des Avocats-Défenseurs en cause les droits fixe et proportionnel prévus par les articles 5 et 7 calculés sur le montant de la somme en distribution.

§ 2. — A l'Avocat-Défenseur de chaque créancier produisant ou défendeur, même s'il est déjà rémunéré comme Avocat-Défenseur poursuivant l'ordre, la moitié des droits fixe et proportionnel calculés sur le montant du bordereau de collocation.

ART. 50.

L'Avocat-Défenseur produisant dont la demande en collocation n'est pas placée en rang utile ou est rejetée, ne perçoit que le droit fixe de 100 francs.

ART. 51.

En cas de règlement amiable, si le procès-verbal est soumis à l'homologation, il est alloué à l'Avocat-Défenseur poursuivant, ou demandeur, le droit fixe de 150 francs.

ART. 52.

En cas de contestation et pour tous les incidents portant sur le fond du droit, il est alloué :

§ 1^{er}. — A l'Avocat-Défenseur qui suit l'audience, le droit fixe de 300 francs augmenté d'un dixième pour chaque partie en cause ;

Le quart du droit proportionnel prévu par l'article 7 calculé sur l'ensemble des créances contestées :

§ 2. — A chacun des autres Avocats-Défenseurs contestants ou contestés, y compris celui de la partie saisie, le

quart des droits fixe et proportionnel, calculé sur le chiffre contesté de la créance.

ART. 53.

En matière de contribution, l'Avocat-Défenseur le plus ancien, et en matière d'ordre, l'Avocat-Défenseur du dernier créancier colloqué, reçoivent la moitié du droit fixe.

ART. 54.

Les incidents de procédure sont tarifés comme il est dit à l'article 23.

ART. 55.

Pour obtenir l'ordonnance de prélèvement au profit du propriétaire, il est alloué aux Avocats-Défenseurs en cause, un droit fixe de 100 francs.

ART. 56.

Pour la libération prononcée au cours de la procédure et pour l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le Code de Procédure Civile, jusqu'à la radiation des inscriptions, il est alloué, sur le montant de la somme consignée, un émolument :

jusqu'à 30.000 francs, de	1.25 %
sur l'excédent jusqu'à 80.000 francs	0.35 %
sur l'excédent au-dessus de 80.000 francs et indéfiniment	0.25 %

CHAPITRE VII

Procédures diverses.

SECTION PREMIÈRE.

Chambre du Conseil.

ART. 57.

Pour tous actes de procédure en Chambre du Conseil, à l'exclusion des demandes formées en matière de partage, de vente d'immeubles et d'homologation, lesquelles sont régies par les dispositions du chapitre III, il est alloué :

§ 1^{er}. — Pour toute requête tendant à la nomination d'un curateur, administrateur sequestre ou mandataire de Justice, à l'Avocat-Défenseur demandeur, le droit fixe de 150 francs.

§ 2. — Pour toute autre demande, si la décision relève de la juridiction gracieuse, à chacun des Avocats-Défenseurs de la cause, le droit fixe de 150 francs. Si la décision contradictoire ou par défaut intervient en matière contentieuse, le droit fixe de 150 francs et, ensuite, le quart du droit proportionnel calculé ainsi qu'il est dit aux articles 7 et 11 ci-dessus.

§ 3. — Le droit proportionnel n'est pas dû si l'instance a pour objet d'habiliter un incapable ou son représentant à ester en Justice sur une demande à former ou déjà formée.

§ 4. — En cas d'opposition à taxe, il est alloué pour tous les actes de cette procédure, y compris l'obtention et la levée de la décision rendue, un droit fixe de 75 francs.

ART. 58.

Les droits fixes prévus par les articles 26 et 27 sont alloués si une mesure d'instruction est ordonnée.

SECTION II.

Délivrance de legs et envoi en possession.

ART. 59.

Pour la demande en délivrance de legs universel, à titre universel ou particulier, il est alloué :

§ 1^{er}. — Si le legs donne lieu à contestation, l'émolument fixé pour les instances contradictoires ou par défaut.

§ 2. — Dans le cas contraire, un droit fixe de 150 francs.

ART. 60.

Pour la requête d'envoi en possession prévue par l'article 864 du Code Civil, y compris l'obtention de l'Ordonnance, il est alloué un droit fixe de 150 francs.

ART. 61.

S'il s'agit de l'envoi en possession d'un successeur irrégulier, il est alloué pour l'obtention et la levée du jugement prescrivant les formalités préalables, le droit fixe de 100 francs.

Pour le jugement d'envoi en possession définitif, le droit fixe de 150 francs

SECTION III.

Ordonnance sur référés.

ART. 62.

Il est alloué, jusques et y compris la levée de l'ordonnance :

§ 1^{er}. — Pour les référés sur placets, contradictoires ou par défaut, à chacun des Avocats-Défenseurs en cause, le droit fixe de 150 francs.

§ 2. — Dans les référés sur procès-verbaux, le droit fixe de 100 francs.

§ 3. — Dans les matières où le juge a le droit de statuer sur les dépens, ou si le référé est renvoyé à l'audience, la moitié de l'émolument fixé pour les instances contradictoires ou par défaut, sans que l'émolument puisse être inférieur à celui prévu par le paragraphe premier.

ART. 63.

Pour assistances dans les mesures d'instruction ordonnées par le Juge, il est alloué à chacun des Avocats-Défenseurs en cause, un droit fixe de 100 francs.

SECTION IV.

Ordonnances sur requêtes.

ART. 64.

Pour toute requête présentée, soit en dehors, soit comme préliminaire d'une instance, si l'assignation n'est pas délivrée, il est alloué le droit fixe de 100 francs.

SECTION V.

Acceptations et renonciations.

ART. 65.

Pour assistance aux actes d'acceptation ou de renonciation de succession, de communauté ou de legs, y compris la rédaction du pouvoir, il est alloué le droit fixe de 100 francs.

Ce droit ne peut être perçu plusieurs fois, quel que soit le nombre des acceptants ou des renonçants s'il s'agit de la même succession ou communauté et si les formalités ont été remplies le même jour.

SECTION VI.

Matières diverses

§ 1^{er}. — Affaires criminelles et correctionnelles.

ART. 66.

Si une partie se fait assister par un Avocat-Défenseur devant la juridiction criminelle ou correctionnelle, il est alloué à l'Avocat-Défenseur la moitié du droit fixe et le quart du droit proportionnel accordé par le présent tarif en matière civile, à la condition que la présence de l'Avocat-Défenseur ait été reconnue effective et nécessaire par le Tribunal.

Lorsque la partie est également assistée par un Avocat, il n'est alloué que la moitié du droit fixe.

§ 2. Bordereaux hypothécaires.

ART. 67.

Pour la rédaction d'un bordereau d'inscription hypothécaire, de nantissement ou de renouvellement dressé en exécution d'un jugement, d'un acte notarié ou de la Loi, il est alloué :

jusqu'à 30.000 francs	0.25 %
sur l'excédent au-dessus de 30.000 francs, indéfiniment	0.08 %
Minimum : 60 francs.	

§ 3. — Tribunal d'expropriation.

ART. 68.

Pour toutes les instances portées devant le Tribunal d'expropriation, il est alloué aux Avocats-Défenseurs de la cause, les mêmes droits et remises que pour les matières portées devant le Tribunal de Première Instance.

CHAPITRE VIII.

Déboursés.

ART. 69.

Le tarif ne comprend que l'émolument net des Avocats-Défenseurs, les déboursés sont payés, en sus.

Sont comptés comme déboursés, notamment :

- 1° les frais de papeterie fixés à 100 francs ;
- 2° les copies ou extraits de pièces à signifier, s'il s'agit de jugements, actes de procédure, actes notariés ou sous seing privés, procès-verbaux, expéditions de toutes espèces délivrés tant par les greffiers que par tous les autres fonctionnaires ou officiers publics ;
- 3° la copie collationnée, prévue à l'article 2.022 du Code Civil et les copies de l'extrait à dénoncer aux créanciers inscrits ;
- 4° les frais de correspondance.

ART. 70.

Les copies visées à l'article précédent sont taxées au prix uniforme de 3 fr. 50 pour chaque rôle d'expédition copié.

Les copies doivent être correctes, lisibles et sans abréviations à peine de rejet de la taxe et de restitution des sommes perçues.

ART. 71.

En toutes matières, il est alloué à l'Avocat-Défenseur tant demandeur que défendeur, pour frais de correspondance de toute nature et d'envoi de pièces par la poste ou autrement, un droit établi à forfait, quel que soit le domicile des parties, à la somme de 100 francs.

Ce droit est réduit de moitié :

- 1° lorsque l'intérêt en cause ne dépasse pas 5.000 francs ;
- 2° lorsque le Tribunal statue sur un jugement rendu par le Juge de Paix ;
- 3° si la décision est rendue en référé ou sur requête ;

- 4° dans les affaires relatives aux accidents du travail ;
- 5° dans les affaires criminelles ou correctionnelles.

Il est réduit de trois-quarts :

- 1° si l'affaire n'a pas été portée à l'audience ;
- 2° si la procédure suivie entre les mêmes parties est la conséquence ou l'accessoire d'une instance sur demande principale ayant donné lieu à la perception du droit entier.

TITRE III.

Cour d'Appel.

ART. 72.

Les dispositions contenues dans les chapitres I, II, VII et VIII du titre deuxième, sont applicables aux droits et émoluments alloués aux Avocats-Défenseurs pour les instances portées devant la Cour d'Appel, sauf les modifications résultant des articles ci-après.

ART. 73.

Le droit fixe est de 400 francs quel que soit l'intérêt du litige.

Ce droit est réduit à 200 francs pour les affaires d'accidents du travail.

Les frais de correspondance sont fixés à 150 francs.

ART. 74.

Le droit proportionnel est majoré du tiers.

ART. 75.

§ 1^{er}. — En toutes matières et pour toutes procédures, l'intérêt du litige est déterminé conformément à l'article 9 par l'importance de l'affaire résultant des conclusions prises, y compris l'appel incident, les demandes additionnelles ou reconventionnelles lorsqu'elles sont recevables.

§ 2. — Toutefois, dans les demandes principales en dommages-intérêts qui ne résultent d'aucune convention, lorsque les conclusions portent sur des sommes supérieures à 15.000 francs, l'intérêt du litige est déterminé par la plus forte des deux condamnations prononcées, soit en première instance, soit en appel.

ART. 76.

Pour les demandes mentionnées dans les articles 11 et 12 de la présente Ordonnance, le droit proportionnel est fixé suivant le cas d'après l'intérêt du litige conformément aux dispositions desdits articles.

ART. 77.

§ 1^{er}. — Lorsque l'appel porte sur un jugement avant faire droit, il est alloué :

- le droit fixe ;
- la moitié du droit proportionnel.

Si un arrêt définitif intervient ultérieurement dans la même cause, entre les mêmes parties, il est alloué en outre :

- le droit fixe ;
- la moitié du droit proportionnel.

§ 2. — Lorsque les mesures d'instruction sont ordonnées par la Cour, elles sont tarifées comme il est dit aux articles 26 et 27, mais les droits fixes sont de 100 et 200 francs sauf les réductions prévues à l'article 27.

ART. 78.

§ 1^{er}. — Pour l'appel d'un jugement sur les incidents visés par l'article 23 à l'exception de l'incident visé par l'article 79, il est alloué à chacun des Avocats-Défenseurs en cause :

- le droit fixe de 200 francs.
- le quart du droit proportionnel.

§ 2. — Pour les incidents de procédure, au cours d'une instance devant la Cour, il est alloué dans les cas prévus par l'article 23 (1^{er} et 2^{me}) le droit fixe de 100 francs.

ART. 79.

Lorsque sur l'appel d'un jugement avant faire droit ou sur incident, la Cour statue au fond, les droits perçus sont, suivant le cas, ceux d'une instance contradictoire ou par défaut.

ART. 80.

Lorsque l'appel porte sur :

- 1° Une Ordonnance rendue en référé ou sur requête ;
- 2° Un jugement relatif à une question de compétence.

Il est alloué :

- le droit fixe de 200 francs ;
- la moitié du droit proportionnel.

ART. 81.

§ 1^{er}. — Lorsque l'appel porte sur :

1° Un jugement qui déclare ou refuse de déclarer la faillite, qui prononce ou refuse de prononcer la liquidation judiciaire ;

2° Un jugement prononçant ou refusant de prononcer l'homologation, l'annulation ou la résolution d'un concordat,

il est alloué :

- le droit fixe de 200 francs ;
- la moitié du droit proportionnel prévu à l'article 76.

§ 2. — Le droit proportionnel n'est pas dû à l'Avocat-Défenseur qui, en matière de faillite ou de liquidation judiciaire, s'en rapporte à la Justice.

ART. 82.

Pour tout arrêt rendu sur requête il est alloué : le droit fixe de 100 francs ; la moitié du droit proportionnel.

TITRE IV.

Cour de Revision Judiciaire.

ART. 83.

Il est alloué aux Avocats-Défenseurs de la cause :

Droit fixe	500 frs
Réplique et duplique	300 »
Droit de plaidoirie	300 »
Correspondance	150 »

TITRE V.

Dispositions générales et dispositions transitoires.

ART. 84.

§ 1^{er}. — Le montant cumulé des droits de toutes natures alloués par le présent tarif, que les Avocats-Défenseurs en cause sont autorisés à prélever ne doit jamais être supérieur à 15 % devant chaque juridiction.

1° Du chiffre sur lequel sont liquidés les droits d'enregistrement ;

2° Du prix des immeubles dans les procédures de saisies, de vente et d'ordre, l'ensemble des opérations depuis la saisie, jusqu'à la clôture et la procédure d'ordre étant considéré à cet égard comme une seule procédure ;

3° De la somme à distribuer dans les procédures de distribution par contribution.

L'émolument global des Avocats-Défenseurs en cause est ramené à ce taux de 15 %, s'il est dépassé et le retranchement est supporté par lesdits Avocats-Défenseurs, au prorata de leurs émoluments. Le retranchement est opéré par les soins de l'Avocat-Défenseur le plus ancien.

§ 2. — Si, à l'occasion d'une procédure déjà engagée, il s'élève une contestation qui n'ait pas le caractère d'un incident et qui doive être considérée comme une instance sur demande principale, la taxe en est faite suivant les règles établies ci-dessus pour les instances sur demande principale, contradictoire ou par défaut.

Il en est de même pour les cas non prévus dans les procédures particulières et autres matières spéciales.

ART. 85.

Les Avocats-Défenseurs ne peuvent exiger des droits plus élevés que ceux énoncés au présent tarif sous peine de restitution, de dommages-intérêts et, s'il y a lieu, de suspension et même de destitution.

Ils peuvent toutefois, à titre exceptionnel, percevoir des honoraires particuliers lorsque sur la demande expresse des parties, ils seront chargés indépendamment des travaux relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre de la procédure, de démarches nettement spécifiées ou de missions précises, n'ayant rien d'incompatible avec la nature et la dignité de leur ministère.

Cette rémunération particulière est réglée, soit à l'amiable, sous le contrôle de la Chambre de Discipline, soit judiciairement, s'il y a lieu, dans les formes du droit commun.

ART. 86.

Avant tout règlement les Avocats-Défenseurs sont tenus de remettre aux parties le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Les états de frais doivent faire ressortir distinctement les déboursés, les émoluments prévus au tarif, et, s'il y a lieu, d'une part, les honoraires exceptionnels demandés en vertu de l'article précédent, d'autre part, les provisions versées avant que l'affaire ne soit terminée.

ART. 87.

Le droit de rétention appartient à l'Avocat-Défenseur pour garantir le paiement de ses déboursés et ses émoluments tarifés à l'exclusion des honoraires particuliers. Il s'exerce tant sur les actes qu'il a faits et les pièces à lui remises pour soutenir le procès que sur les titres qu'il s'est procurés au moyen de ses avances.

Toutefois, la communication de ces pièces, titres et actes de procédure peut toujours être faite provisoirement dans un intérêt reconnu légitime par la Chambre de Discipline à charge à celle-ci de s'engager à les rétablir aux mains de l'Avocat-Défenseur lorsqu'ils ne lui seront plus nécessaires.

ART. 88.

Il est interdit aux Avocats-Défenseurs sous peine de sanction disciplinaire de partager leurs émoluments ou honoraires avec un tiers. Ils ne peuvent en accorder la remise partielle à leurs clients qu'avec l'autorisation de la Chambre de Discipline.

ART. 89.

Les difficultés auxquelles l'application du présent tarif pourra donner lieu entre les Avocats-Défenseurs seront réglées par la Chambre de Discipline.

ART. 90.

Le présent tarif entrera en vigueur dès sa promulgation.

ART. 91.

Sont abrogées les Ordonnances du 30 octobre 1919, du 22 mai 1926 et du 31 mars 1930 ainsi que toutes dispositions contraires aux présents tarifs.

Vu pour être annexé à Notre Ordonnance Souveraine de ce jour.

A Monaco, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.123

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Colonel Jean Barli, Commandant le Bureau Départemental militaire de la XV^{me} Région à Nice, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.124

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Médecin Paulette-Henriette-Joséphine, née Muratore, est nommée Sténo-Dactylographe à la Direction des Services Fiscaux (6^{me} classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.125

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 ;

Vu les présentations nouvelles de Notre Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges Bondoux est confirmé, pour quatre ans, dans les fonctions de Membre du Tribunal Suprême de la Principauté, à compter du 10 décembre 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.126

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 ;

Vu les présentations nouvelles de Notre Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Delpuch est confirmé, pour quatre ans, dans les fonctions de Membre du Tribunal Suprême de la Principauté, à compter du 12 décembre 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 21, 2^{me} alinéa, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance promulguant la Convention Douanière Franco-Monégasque du 10 avril 1912 et les déclarations annexes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 février 1930 portant promulgation d'une Convention Internationale relative à la circulation des automobiles ;

Vu l'Ordonnance du 13 juillet 1934 modifiant les articles 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sus-visée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1922 fixant le prix du Carnet International de Route ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 novembre 1945 ;

Arrêtons : ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1922, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Le prix du Carnet International de Route est fixé à vingt francs à compter du 1^{er} décembre 1945.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour les Finances et l'Economie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 1^{er} décembre 1945.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 1944, fixant les taux limites de marque brute applicables au commerce de gros et de détail des voitures d'enfants ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 22 novembre 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1945 ;

Arrêtons : ARTICLE PREMIER.

Le taux limite de marque brute du commerce des voitures d'enfants (poussettes, charrettes et landaus), fixé par l'Arrêté du 1^{er} mars 1943 à 30 % pour les détaillants s'approvisionnant auprès d'un fabricant, est abaissé et remplacé par un taux limite et unique de marque brute fixé à 18 % (net de remises et d'escomptes), taxe sur les paiements de 1 % comprise, taxe à la production non comprise.

Si un grossiste intervient dans la distribution des voitures d'enfants, il ne pourra prélever que le tiers au maximum de la marge de marque brute résultant du taux de 18 % fixé par le présent Arrêté. Le grossiste et le détaillant sont solidairement responsables de tout dépassement de cette marge.

ART. 2.

Les dispositions de l'Arrêté du 1^{er} mars 1943 cesseront d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 novembre 1945.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chorocée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires pour femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4, attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942, réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 octobre 1945 fixant les rations alimentaires d'octobre 1945 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 novembre 1945 fixant les rations alimentaires de novembre 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1945;

Arrêtons :

TITRE I.

Délivrance des feuilles de tickets valables pendant le mois de décembre 1945.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de décembre 1945, les feuilles de denrées diverses et de viande seront délivrées contre remise du coupon n° 7 de décembre 1945, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre remise du coupon n° 4 de décembre 1945.

TITRE II.

Détermination des rations de base.

ART. 2.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit, pour le mois de décembre 1945:

1° Pain et farines:

Pain, biscottes et pain de régime;
Ces produits demeurent en vente libre.
Farines, biscuits et pain d'épice;
En échange du ticket « DM » de décembre de la feuille de denrées diverses;
soit 250 gr. de farine panifiable;
soit, dans la limite des disponibilités, 250 gr. de biscuits ou pain d'épice.

soit, pour la catégorie « E » seulement, 250 gr. de farine ou produit de régime restant soumis au rationnement.
Farines et produits de régime restant soumis au rationnement.

Catégorie E : 1.750 gr. en échange des tickets « DG, DH, DI, DJ, DK » de la feuille de denrées diverses de décembre portant l'indicatif « E » et à raison de 250 gr. en échange de chacun des tickets « DH, DJ, DK » et de 500 gr. en échange de chacun des tickets « DI et DG ».

Catégorie J1 : 250 gr. en échange du ticket « DJ » de décembre 1945 portant l'indicatif « J1 ».

Toutefois, la crème de riz ne pourra être obtenue pour la catégorie « E » qu'en échange des tickets « DJ et DK » et pour la catégorie « J1 » qu'en échange du ticket « DJ ».

2° Viande:

Toutes catégories:
250 gr. par semaine dont 200 gr. de viande de boucherie et 50 gr. de viande de charcuterie, plus un supplément de 50 gr. au maximum de viande de boucherie ou de charcuterie par semaine, si les disponibilités le permettent.

La ration de viande ainsi fixée sera obtenue en échange des tickets-chiffres de 100 gr. et éventuellement des tickets-lettres « BA, BB, BC et BD » de la feuille de viande.

La ration de charcuterie prévue ci-dessus sera obtenue en échange des tickets-chiffres de 50 gr. et, le cas échéant, des tickets-lettres « BK, BN, BE et BL ».

L'ensemble des tickets valorisés au cours du mois de décembre 1945 correspondra à une ration hebdomadaire comprise entre 250 gr. et 300 gr. au maximum si les disponibilités le permettent, sans que la ration mensuelle puisse dépasser 1.200 gr. au maximum.

Catégorie J3 : En outre, les consommateurs de la catégorie J3 percevront un supplément de 100 gr. de viande par semaine. Ledit supplément, qui viendra s'ajouter à la ration prévue au paragraphe précédent, sera obtenu en échange des tickets « DI, DJ, DG et DH » de la feuille de denrées diverses du mois de décembre 1945 portant l'indicatif « J3 » dans l'angle inférieur gauche et qui auront chacun une valeur de 100 gr.

3° Fromage:

100 gr. pour le mois.
Cette ration sera obtenue en échange des tickets qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, en échange du ticket-lettre « FA »

4° Matières grasses:

300 gr. pour les consommateurs de la catégorie « E »;
750 gr. pour les consommateurs de la catégorie « J3 »;
600 gr. pour les consommateurs des autres catégories.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres, dans les conditions suivantes (les tickets-chiffres étant sans valeur):

Pour la catégorie « E »: en échange du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 gr., du ticket-lettre « GD » qui vaudra 100 gr. et du ticket-lettre « GB » qui vaudra 50 gr. Les tickets-lettres « GC, GE et GH » sont sans valeur.

Pour les catégories « J1, J2 »: en échange du ticket-lettre « GH » qui vaudra 200 gr., du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 gr., des tickets-lettres « GC et GD » qui vaudront 100 gr. chacun et enfin du ticket-lettre « GB » qui vaudra 50 gr. Le ticket-lettre « GE » est sans valeur.

Pour la catégorie « J3 »: en échange du ticket-lettre « GH » qui vaudra 200 gr., du ticket-lettre « GA » et du ticket de la feuille de denrées diverses « DI » qui vaudront 150 gr. chacun et en échange des tickets-lettres « GC et GD » qui vaudront 100 gr. chacun et du ticket-lettre « GB » qui vaudra 50 gr. Le ticket « GE » est sans valeur.

Pour les autres catégories de consommateurs: en échange du ticket-lettre « GH » qui vaudra 200 gr., du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 gr., des tickets-lettres « GD et GE » qui vaudront 100 gr. chacun et enfin du ticket-lettre « GB » qui vaudra 50 gr. Le ticket-lettre « GC » est sans valeur.

5° Sucre:

En échange du ticket « DZ » de la feuille de denrées diverses de décembre:

Pour les consommateurs de la catégorie « E »:
1.250 gr. de sucre;

Pour les consommateurs des catégories « J1, J2 et J3 »:
750 gr. de sucre;

Pour les autres catégories de consommateurs:
500 gr. de sucre.

6° Café et succédanés, petits déjeuners:
Catégorie « E, J1 »: Néant.

Autres catégories de consommateurs: En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement, les consommateurs de ces catégories pourront obtenir:
Soit une ration de 125 gr. de café pur torréfié en grains;
Soit une quantité d'extrait dont la fabrication aura nécessité 125 gr. de café;
Soit, pour les seuls consommateurs « J2, J3, V », 250 gr. de farines composées dites petits déjeuners.
La vente des succédanés de café reste libre.

7° Riz:

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement:

Catégorie « E »: 300 gr. pour le mois;
Autres catégories: Néant.

8° Chocolat:

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement:

Catégories « E et V »: 125 gr. pour le mois;
Catégories « J1, J2, J3 »: 375 gr. pour le mois;
Autres catégories: Néant.

La ration pourra être servie en totalité ou en partie soit en chocolat tablettes, soit en cacao sucré, soit en bouchées fourrées aux fruits. Dans ce dernier cas, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

9° Confitiserie:

En échange d'un ticket de la feuille de denrées diverses qui sera désigné ultérieurement:

Consommateurs titulaires de la feuille de denrées diverses « E »:
125 gr. pour le mois;
Consommateurs titulaires des feuilles de denrées diverses « J1 » « J2 »:
250 gr. pour le mois;
Autres catégories: Néant.

TITRE III.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 3.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de décembre 1945, des rations supplémentaires ci-après:

1° Viande:

Un supplément de 100 gr. de viande par semaine, uniforme pour les travailleurs de force de la 1^{re} et la 2^{me} catégorie, leur sera délivré contre remise des tickets VII, VIII, IX, XI de la feuille supplémentaire pour travailleurs de force du mois de décembre 1945 qui auront chacun une valeur de 100 gr.

2° Matières grasses:

Les rations supplémentaires sont fixées à 100 gr. pour le mois, en ce qui concerne les travailleurs de force de la première catégorie; 200 gr., en ce qui concerne ceux de la deuxième catégorie; elles seront obtenues, en échange du ticket XIII de la feuille supplémentaire de travailleurs de force qui aura une valeur de 100 gr.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives aux restaurants.

ART. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, devront exiger les tickets correspondant à la portion de viande servie, qui ne pourra excéder la ration hebdomadaire délivrée aux particuliers.

Par contre, il leur est interdit de réclamer, à leurs clients, des tickets de matières grasses pour les plats figurant au menu.

ART. 5.

L'arrêté Ministériel du 2^o octobre 1945, sus-visé, est abrogé.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 1^{er} décembre 1945.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et l'exercice de cette profession dans la Principauté;
Vu la Loi n° 409 du 4 juin 1945 modifiant la Loi n° 406 du 12 janvier 1945;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.028 du 6 juin 1945 concernant les conditions d'admission et les attributions des Experts-Comptables stagiaires;
Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables du 26 mai 1945;
Vu l'avis de M. le Directeur des Services Judiciaires du 5 juillet 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 octobre 1945;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au trente et un décembre 1960 sont habilités à accepter des Autorités compétentes les mandats d'Administrateur-judiciaire, liquidateur et syndic, conformément aux dispositions des Lois et Ordonnances sus-visées:

MM. Dumollard Paul,
Orecchia Roger,
tous deux Experts-Comptables stagiaires.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les Ordonnances Souveraines des 16 mars 1911 et 7 mars 1917;

Vu Notre Arrêté du 18 août 1945 fixant l'heure légale à partir du 18 novembre 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 novembre 1945;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions contenues dans l'article 2 de Notre Arrêté sus-visé du 18 août 1945 sont abrogées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508, en date du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.926, en date du 11 novembre 1944, autorisant les Fonctionnaires et Agents de l'Etat et de la Commune à se grouper en syndicats professionnels;

Vu Notre Arrêté en date du 5 novembre 1945, instituant une Commission Paritaire Consultative et nommant les Membres de cette Assemblée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1945;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de Notre Arrêté sus-visé du 5 novembre 1945 est rapporté et remplacé par les dispositions ci-après:

Feront partie de cette Commission, placée sous la présidence de M. Henry Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor:

MM. Jean Boeuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole,
Amédée Borghini, Inspecteur des Travaux Publics,
Marcel Michel, Chef de Division au Ministère d'Etat,
Pierre Notari, Conseiller Technique auprès des Services Sociaux,

en qualité de représentants du Gouvernement:

MM. Michel Aurégia, Inspecteur des Taxes et Redevances,
Jean Bernasconi, Conducteur au Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux,
Louis Castellini, Rédacteur au Ministère d'Etat,
Jules Soccia, Attaché Principal à la Bibliothèque, Communale,

en qualité de représentants du Syndicat des Fonctionnaires.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

NOUS, Président de la Délégation Spéciale Communale,
Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920;
Vu la délibération de la Commission du Jardin Exotique en date du 23 octobre 1945;

Vu la délibération de la Délégation Spéciale Communale en date du 30 octobre 1945;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 27 novembre 1945;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} décembre 1945, les droits d'entrée au Jardin Exotique sont fixés à:

- 1° 20 francs par personne;
- 2° 15 francs par personne, pour les groupes et les habitants de Monaco;
- 3° 10 francs par personne, pour les enfants, les militaires (français), les journalistes.

ART. 2.

La gratuité est maintenue pour les Monégasques et les Fonctionnaires.

Monaco, le 28 novembre 1945.

Le Président de la
Délégation Spéciale Communale,
CH. PALMARO.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Il est rappelé une fois de plus à MM. les Employeurs qu'ils doivent demander d'office par écrit leur personnel au Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois, Avenue de Monte-Carlo (immeuble de l'Ancienne Poterie).

Il a été constaté en effet qu'un certain nombre de ces derniers ne tiennent pas compte de la priorité qui doit exister en faveur de la main-d'œuvre du pays.

Dans ces conditions, MM. les Employeurs sont informés qu'à l'avenir il ne sera donné suite aux demandes d'autorisation que lorsque le Bureau ne pourra pas fournir le personnel demandé.

Il leur est rappelé enfin qu'ils ne peuvent, en aucun cas, licencier leur personnel sans l'autorisation préalable et écrite du Bureau de la Main-d'Œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 19 mai 1945, le Président de la Délégation Spéciale Communale informe les sujets monégasques que la Commission spécialement instituée à cet effet s'occupe, pendant le cours du mois de décembre, de la révision de la Liste Electorale.

Les électeurs et les électrices ont donc intérêt à fournir au Secrétariat Général de la Mairie tous renseignements utiles, soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse qui ont pu se produire, afin d'éviter, le cas échéant, toute confusion ou erreur possible.

Monaco, le 3 décembre 1945.

Le Président de la
Délégation Spéciale Communale,
CH. PALMARO.

INFORMATIONS

La Cour d'Appel, dans son audience du 19 novembre 1945, a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel le 23 octobre 1945 qui avait condamné C. L.-F.-G., né le 14 juin 1897 à Montpellier (Hérault), tailleur d'habits, demeurant à Nice, à huit mois de prison, 100 francs d'amende pour vol et à la restitution de la marchandise soustraite et saisie ainsi que de la somme provenant de la vente des coupons volés. — Condamné à douze mois de prison, 100 francs d'amende et aux restitutions ordonnées.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 13 et 20 novembre 1945, a prononcé les condamnations suivantes :

M. R., Veuve P., née le 1^{er} septembre 1873 à Peille (A.-M.), propriétaire, demeurant à Monaco. — 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement ;

C. F., né le 30 mars 1889 à Monaco et y demeurant, entrepreneur de travaux publics. — 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement.

M. A.-J.-M., née le 6 juillet 1890 à Monaco, et y demeurant, sans profession. — 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement.

L. L., épouse séparée L.-L., née le 18 octobre 1890 à Sotteville-les-Rouen (Seine-Inférieure), sans profession, demeurant à Monte-Carlo. — 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement ;

C. H., Veuve V., née à Nice (A.-M.), le 24 juin 1894, sans profession, demeurant à Monaco. — 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement ;

U. A., née le 8 avril 1900 à Riga (Lettonie), propriétaire à Monaco et y demeurant. — 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement ;

E. E., épouse F., née le 7 juin 1913 à Bischheim-Hoenheim (Bas-Rhin), ayant demeuré à Monaco puis à Albi et actuellement à Saint-Cyprien (Toulouse). — Deux ans de prison et 200 francs d'amende (par défaut), pour vols. Le sieur F. A., son mari, déclaré civilement responsable ;

L. J.-H.-M., né à Paris (XI^e) le 22 novembre 1918, secrétaire, domicilié à Paris. — Six mois de prison (avec sursis) et 100 francs d'amende pour abus de confiance ;

T. A., né le 17 janvier 1884 à Fivizzano (Italie), maçon, demeurant à Monaco. — Dix mois de prison et 500 francs d'amende (le tout avec sursis) pour offense publique envers la personne du Prince ;

F. M.-M., né le 28 avril 1902 à Monaco, comptable, ayant demeuré à Monaco. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions et violation de domicile (confusion des peines avec les précédentes) ;

F. P.-C., né le 5 octobre 1910 à Monaco, commerçant, ayant demeuré à Monaco. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions et violation de domicile (confusion des peines avec les précédentes) ;

E. A.-H.-R., né le 30 novembre 1910 à Monaco, ancien patron coiffeur, ayant demeuré à Monaco. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions (confusion des peines avec les précédentes) ;

Q. M.-F.-A., né à Monaco le 17 février 1910, employé d'hôtel, ayant demeuré à Monaco. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions et port d'arme prohibée (confusion des peines avec les précédentes) ;

G. E., né à Monaco le 8 juillet 1909, manoeuvre, ayant demeuré à Monaco. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions ;

P. A., né le 19 octobre 1904 à Rocca Pietore (Italie), ancien manoeuvre aux Halles et Marchés de la Condamine, ayant demeuré à Monaco. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut), pour port d'arme prohibée et usurpation de fonctions ;

F. L.-V., né à Monaco le 11 mai 1904, comptable, ayant demeuré à Monaco. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 8 mars 1945, enregistré,

Entre la dame Jeanne RAVERA, épouse Mario MARCHIORO, demeurant à Monte-Carlo, n° 4, rue des Géraniums,

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau en date du 21 juillet 1944 »,

Et le sieur Mario MARCHIORO, demeurant à Monte-Carlo, n° 4, rue des Géraniums, défaillant.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre Marchioro, faute de comparaitre ;

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux Ravera-Marchioro aux torts et griefs exclusifs du sieur Marchioro avec toutes ses conséquences légales ;

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 27 novembre 1945.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Partie de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, soussigné, le 16 novembre 1945, M^{me} Mireille GUILLAUME, commerçante, épouse de M. Fernand PASSERON, archiviste, demeurant à Monaco, 3, boulevard Charles III, a cédé à M. Félix-Georges BONFIGLIOLI, Directeur Commercial, demeurant à Monaco, Hôtel de Nice, avenue de la Gara la moitié indivise d'un fonds de commerce d'alimentation générale en gros, demi-gros et au détail, transformation, représentation, commission, transit, importation et exportation de tous produits alimentaires, importation de tous produits coloniaux, connu sous le nom de **Comptoir Monégasque d'Alimentation Générale « C.M.A.G. »** sis à Monaco, Villa Le Nen, 8, avenue de Fontvieille.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 6 décembre 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e HUBERT CAMILLE

Notaire à Salons de Provence

Attribution de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Hubert Camille, notaire à Salon le 2 novembre 1945, enregistré à Salon le 6 novembre 1945, folio 86, n° 637 et enregistré à Monaco, le 26 novembre 1945, folio 19, Recto ; Case : 2, contenant entre M. Alexandre-Antoine CHAUMARD, boucher-charcutier, et M^{me} Anais-Victoria-Marthe RIGOUARD, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Péliissanne (Bouches-du-Rhône) le partage, après séparation de biens, de la communauté ayant existé entre eux, M. CHAUMARD a été attributaire d'un fonds de commerce de boucherie et charcuterie fine, et de vente de gibiers et volailles, exploité à Monte-Carlo, villa « La Rousse » boulevard d'Italie n° 27.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, 26, avenue de la Costa, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 décembre 1945.

Hubert CAMILLE, notaire.

SOCIETE ANONYME

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LA PAPETERIE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la **Société Commerciale de la Papeterie (S.C.O.P.A.)** sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le 22 décembre prochain, à 10 heures du matin, au Siège Social : 13, rue Florestine.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Approbation des comptes de l'exercice 1944-45 et fixation du dividende.
- 2^o Ratification de la nomination d'un Administrateur.
- 3^o Quitus à donner aux Administrateurs.
- 4^o Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit, notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

Société Civile des Porteurs d'Obligations 4 % 1945 de 5.000 Frs

(Deuxième émission)

DE LA

SOCIÉTÉ ANONYME

DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

I. — Suivant délibération du 29 octobre 1945, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 29 novembre 1945, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la **Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco** a décidé d'émettre, à concurrence d'une somme de cent millions de francs de nouvelles obligations au porteur libellées en francs et a donné pouvoir au Conseil d'Administration, de déterminer les conditions de cet emprunt, les porteurs des nouveaux titres devant être groupés dans une Société Civile.

II. — Cette délibération a été approuvée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat, en date du 23 novembre 1945, déposé aux minutes dudit M^e Rey, le 29 novembre 1945.

III. — Le Conseil d'Administration de la **Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco** a décidé, en vertu des pouvoirs à lui donnés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires sus-visée, d'émettre des obligations pour un montant de cinquante millions de francs.

IV. — Suivant acte reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco le 28 novembre 1945, M. Henry HELLY, Administrateur-Délégué de la S.B.M. a déposé au rang des minutes dudit notaire, un acte s.s.p. en date à Monaco du 26 novembre 1945, contenant les Statuts de la Société Civile destinés à régir les porteurs des obligations 4% 1945 de 5.000 francs, à émettre par la S.B.M. et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

STATUTS

Article Premier

Il est formé une Association ou Société Civile entre les souscripteurs et les propriétaires actuels et futurs des dix mille obligations 4% 1945 de 5.000 francs numérotées de 10.001 à 20.000 et créées en vertu de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette Société, en date du 29 octobre 1945.

Art. 2.

La Société a pour but de mettre en commun, réunir et centraliser dans l'intérêt de tous les obligataires, l'exercice des droits, actions et garanties, qui sont dès à présent, ou qui pourraient être ultérieurement attachés aux titres de telle sorte que la Société Civile pourra seule, et à l'exclusion de tous les obligataires individuellement, exercer ces droits, actions et garanties.

Art. 3.

La Société prend la dénomination de « Société Civile des Porteurs d'Obligations 4% 1945 de 5.000 francs (deuxième émission) de la **Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco** ».

Art. 4.

La Société a son Siège au Siège de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco.

Art. 5.

La Société commencera à partir de la première souscription d'obligations et durera pendant tout le temps nécessaire au remboursement et à l'amortissement des obligations et à sa complète liquidation.

Le remboursement de l'obligation éteint de plein droit son droit social.

Aucune cause tirée de l'article 1703 du Code Civil Monégasque n'entraînera la dissolution de la Société avant l'expiration du temps fixé pour sa durée.

Art. 6.

La souscription et la possession d'une obligation à n'importe quel titre emportent de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des Obligataires. Les droits et actions attachés aux obligations suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La Société n'aura pas de titres particuliers, mais les titres d'obligations énonceront que les porteurs font partie de la Société Civile dont il s'agit.

Art. 7.

La Société est gérée par trois Administrateurs. Sont désignés par les présents statuts comme premiers Administrateurs :

MM. Paul CAMINALE, Avenue de Monte-Carlo, Monte-Carlo,

Henri GUENOT, Boulevard Wilson, Antibes.

André PERRIN, 4, Boulevard Tzarewitch, Nice.

Les Administrateurs exerceront leurs fonctions jusqu'à leur décès, leur démission ou leur révocation par l'Assemblée générale des Porteurs. En cas de cessation des fonctions d'un Administrateur, il devra être pourvu, dans les trois mois, à son remplacement par les deux collègues restant qui devront faire ratifier leur choix par la plus prochaine Assemblée générale des Obligataires tenue conformément aux dispositions de l'article 10.

Une copie de toute décision relative à la désignation d'Administrateur sera remise à la Société débitrice et publiée au plus prochain numéro du **Journal de Monaco**. Chaque Administrateur recevra une rémunération annuelle de mille cents francs qui sera à la charge de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco.

Art. 8.

Les Administrateurs en exercice ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, faire toutes opérations relatives à l'objet social et représenter la

Société vis-à-vis de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, et vis-à-vis des liers ; leurs décisions devront être prises à la majorité, mais chacun d'eux aura la faculté de faire usage séparément des pouvoirs conférés aux Administrateurs sans être tenu, en aucun cas, de justifier aux tiers de cet accord.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, art. 10, dernier alinéa, ils exercent notamment les pouvoirs suivants qui sont simplement énonciatifs et non limitatifs :

Réaliser et exécuter tous traités, conventions et transactions avec la Société débitrice ; accepter toutes garanties, donner, en cas de paiement, mainlevée de toutes inscriptions, oppositions, significations ou empêchements quelconques ; représenter la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter ; recevoir toutes sommes pouvant être dues, à quelque titre que ce soit, à la Société Civile ; produire à tous ordres et distributions ; toucher le montant de toute collocation faite au profit de la Société Civile ; déléguer sous leur responsabilité et transmettre tout ou partie des pouvoirs ci-dessus, passer, signer tous actes et généralement faire ce qui sera nécessaire dans l'intérêt de la Société Civile des porteurs d'obligations.

Art. 9.

S'il y a lieu de réunir les propriétaires d'obligations, ils seront convoqués en Assemblée Générale à la diligence des Administrateurs ou de l'un d'eux ou du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco ou encore, et dans les deux mois, sur demande écrite de propriétaires d'obligations possédant au moins le dixième des obligations non amorties.

Ces convocations ont lieu au moyen d'insertions faites quinze jours francs à l'avance, dans le **Journal de Monaco**.

L'Assemblée se compose de tous les porteurs. Les Obligataires ne peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale que par d'autres porteurs.

Les propriétaires d'obligations au porteur sont tenus, pour assister aux Assemblées générales, d'effectuer le dépôt de leurs titres dans les maisons de banque ou caisses désignées par les Administrateurs de la Société Civile qui fixeront, en convoquant l'Assemblée, les délais dans lesquels ce dépôt devra avoir lieu. Il sera délivré à chacun des propriétaires ayant le droit de prendre part à l'Assemblée une carte d'entrée à la réunion.

La Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco pourra se faire représenter à toute Assemblée générale par un délégué ayant voix consultative.

L'Assemblée générale est présidée par un des Administrateurs ; les deux plus forts porteurs de titres acceptants sont scrutateurs ; le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des porteurs.

L'Assemblée délibère valablement si les Obligataires présents ou représentés réunissent la moitié au moins des obligations en circulation restant à amortir. Si, sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à huit jours d'intervalle pour une seconde Assemblée qui devra se tenir dans les huit jours et délibérera valablement, quel que soit le nombre d'Obligataires présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du Jour de la première réunion.

Toutefois, les modifications aux présents statuts, prévues à l'article 10, et les conventions, traités ou transactions avec la Société débitrice, qui auraient pour effet ou pour conséquence d'accorder à celle-ci des termes ou délais pour le paiement des intérêts ou le remboursement d'obligations et, plus généralement, de réduire les droits, avantages et garanties attachés à ces obligations, ne pourront être autorisés valablement que si les Obligataires présents ou représentés à l'Assemblée réunissent, sur une première convocation la moitié au moins et, sur une convocation ultérieure, le quart au moins des obligations en circulation restant à amortir.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; chaque Obligataire présente un autant de voix qu'il possède ou représente d'obligations avec un maximum de cent voix, quel que soit le nombre des obligations qu'il possède ou représente au-dessus de ce chiffre.

Il est dressé, pour chaque Assemblée, une feuille de présence et un procès-verbal signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés et certifiés par un Administrateur.

Art. 10.

L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions et tous objets quelconques pouvant intéresser la Société Civile et indiqués dans les avis de convocation. Elle peut apporter aux présents statuts toutes modifications qu'elle juge à propos, sous réserve, toutefois, de l'approbation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco et sans toutefois pouvoir assigner à la Société un autre objet que celui prévu dans le présent acte.

Elle procède à la nomination ou à la ratification de nomination des Administrateurs autres que ceux désignés à l'article 7.

Elle autorise, s'il y a lieu tous traités, conventions, transactions et compromis avec la Société débitrice, dans l'intérêt de la Société Civile des Obligataires, ainsi que tous les termes et délais pour les paiements des intérêts, le changement de durée de l'amortissement, ainsi que la réduction du taux de l'intérêt et, généralement des droits, avantages et garanties attachés aux obligations et confère aux Administrateurs tous pouvoirs supplémentaires.

Art. 11.

Les Administrateurs de la Société Civile seront convoqués aux tirages au sort des obligations qui seront effectués ; au cas où ils ne répondraient pas à cette convocation, le tirage pourrait valablement avoir lieu en leur absence.

Art. 12.

Toutes contestations relatives aux présents statuts seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

Tout obligataire sera censé avoir renoncé à la maxime que nul ne plaide par procureur, et avoir consenti à ce que dans tout débat, lui-même et la Société Civile soient représentés par les Administrateurs de celle-ci.

A défaut d'élection de domicile spécial pour tout associé, dans la Principauté de Monaco, tous actes ou exploits lui seront valablement signifiés au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

Art. 13.

Tous les frais relatifs au fonctionnement de la Société Civile seront à la charge de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco.

Art. 14.

Les publications de la Société auront lieu dans le **Journal de Monaco** et au Greffe Général de la Principauté.

Art. 15.

Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales concernant les constitutions de Sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits d'actes à publier ou à déposer.

Monaco, le 6 décembre 1945.

(Signé) ; J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE MONÉGASQUE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de l'Imprimerie Monégasque, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, le 29 décembre 1945, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Monsieur le Commissaire aux Comptes ;
- 3° Examen et approbation des comptes de l'exercice 1944-1945 ; quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Application des bénéfices, s'il y a lieu ;
- 5° Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur sortant et rééligible ;
- 6° Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 36 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

LES LABORATOIRES MOGAS

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs.
Siège social : 8, rue des Bougainvillées, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

« Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque, **Les Laboratoires Mogas**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le samedi 22 décembre 1945, à 11 heures, au siège de la Société, 8, rue des Bougainvillées, avec l'ordre du jour suivant :

- « 1° Rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes ;
- « 2° Approbation des comptes de l'exercice écoulé et affectation du résultat ;
- « 3° Quitus aux Administrateurs ;
- « 4° Compte rendu de l'exécution des marchés et opérations intervenus avec les administrateurs, et autorisation à donner aux administrateurs, de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société, en exécution de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ».

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE L'ALIMENTATION DU SUD-EST

Capital de 1.100.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 22 décembre 1945 à 15 heures, au Siège Social, 5, rue des Orangers à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Lecture de l'Inventaire, du Bilan, du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 juin 1945 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Election d'un Administrateur à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux ;
- 6° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 7° Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1945-1946 et fixation de sa rétribution.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK PALACE à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la Société Immobilière du Park-Palace est convoquée au Siège Social le 28 décembre 1945 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
 - 2° Approbation des comptes et fixation du dividende.
 - 3° Quitus aux Administrateurs.
- Conformément aux Statuts le récépissé de dépôt des titres et les pouvoirs devront parvenir au siège social cinq jours avant l'Assemblée.

La production du récépissé de dépôt des titres dans une banque, chez un agent de change ou un notaire, équivaut à celle des titres déposés.

Le Conseil d'Administration.

Les Actionnaires de la Société sont avisés que la mise au nominatif de leurs actions est obligatoire. — Ils pourront en vue de cette formalité s'adresser au siège social dès maintenant, ou à l'Agence du Comptoir d'Escompte à Monte-Carlo qui transmettra les demandes.

OMNIUM MONÉGASQUE

Société Anonyme au capital de 300.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le vendredi 28 décembre 1945 à 15 heures, au Siège Social 17, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

RECTIFICATIF

M. et M^{me} GIOIA, propriétaires d'un fonds de commerce exploité au 29, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo informent le public qu'ils sont demeurés propriétaires de ce fonds de commerce avec toutes les conséquences que cela comporte. C'est par erreur qu'il a été publié au **Journal de Monaco** du 23 août 1945 l'extrait d'un acte de gérance consenti par M. et M^{me} GIOIA conjointement et solidairement à M^{lle} Marguerite BELLINZONA et M. Marcel TEITELBAUM. La dite publication étant sans effet.

Le Gérant : Charles MARTINI

PLUMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1945.